

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE3695

présenté par

M. Dive

à l'amendement n° CE|3395 de M. Girardin

ARTICLE 12

Compléter cet amendement par les mots :

« et il précise les modalités de valorisation et réévaluation de ces actifs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des GFAI va conduire à la mise en place d'un marché des parts de GFA, dans un premier temps lors de la création du GFAI puis lors des cessions de parts sociales au cours de la vie du GFAI. En l'absence de régulation du marché des parts de GFAI, le risque de spéculation sur terre agricole sera majeur comme cela est d'ores et déjà observé en forêt. Ainsi, il y a un risque de déstabilisation des marchés fonciers à la hausse en cas de surcroît d'intérêt de la part des investisseurs ou à la baisse dans le cas contraire. Pour éviter un risque de survalorisation des actifs dans un objectif de rendement financier, il est indispensable de soumettre la valorisation des actifs et notamment leur évaluation annuelle à l'avis d'un tiers (expert foncier, SAFER, chambre d'agriculture...). Ce sous amendement vise définir par décret les modalités de valorisation et de réévaluation des actifs.